ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 5 avril 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant une cotisation à charge des prégardiennats et crèches subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance", a donné le 8 avril 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"- La nécessité d'une entrée en vigueur au 1er avril 93 du nouveau barème servant de base au calcul de la participation financière des parents;

- Retarder son entrée en vigueur poserait de graves problèmes financiers aux milieux d'accueil.

Les deux autres arrêtés concernant d'une part la cotisation des crèches et prégardiennats et, d'autre part, le système de forfaitarisation des subsides sont conditionnés par l'entrée en vigueur du nouveau barème sous peine de mettre l'O.N.E. en difficulté financière.

- Il est urgent de donner un cadre juridique aux M.C.A.E. qui n'existent actuellement qu'à titre expérimental alors qu'elles sont déjà 50 à fonctionner en Communauté française et qu'une vingtaine ouvriront prochainement leurs portes".

*

Préambule.

Alinéa 1er nouveau.

Afin de faire mieux apparaître le fondement légal du projet, il est proposé d'ajouter en tête du préambule un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.), notamment l'article 4, 4°, modifié par le décret du 12 mars 1990".

Alinéa 1er (devenant l'alinéa 2).

L'alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du ... portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la naissance et de l'enfance, notamment l'article 15;".

Alinéa 2.

L'arrêté cité à l'alinéa 2 ne constitue pas le fondement légal du projet. De plus, celui-ci ne le modifie pas. En conséquence, l'alinéa est inutile et doit être omis.

Alinéa 3.

Il convient de compléter l'alinéa 3 par l'indication de la date à laquelle le projet a reçu l'accord du membre de l'Exécutif qui a le budget dans ses attributions.

Alinéa 4.

Pour rendre compte de la consultation de la section de législation, la formule consacrée par l'usage est : "Vu l'avis du Conseil d'Etat". L'alinéa 4 doit être corrigé en ce sens.

Alinéa 5.

En vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, il n'y a pas lieu de faire figurer au préambule l'avis de l'inspection des finances, lorsque l'accord du Ministre du Budget y est mentionné. En conséquence, l'alinéa doit être omis.

Proposant.

Le projet est dépourvu de proposant. Afin de combler cette lacune, il convient d'ajouter, à la fin du préambule et avant le mot "ARRETE", les mots "Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé".

Dispositif.

Article 1er.

1. L'intitulé de l'arrêté auquel il est fait référence doit s'écrire comme proposé dans l'avis n° L. 22.323/9 donné ce jour.

2. Les mots "en date" doivent être omis.

3. Les mots "recettes parentales moyennes définies à l'article 2 de l'arrêté précité" sont inadéquats et imprécis.

L'alinéa 2 doit être réécrit.

Article 2.

Rien ne justifie la rétroactivité donnée à l'arrêté au 1er avril 1993.

Il est donc proposé d'écrire :

"Art. 2. Le présent arrêté cesse d'être applicable le ...".

Exécutoire.

Le dispositif ne comporte pas d'exécutoire. Afin de réparer cette omission, il convient de le compléter par un article 3 rédigé comme suit :

"Art. 3. Le Ministre qui a les Affaires sociales et la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

OL. - 6 - L. 22.324/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
Y. BOUCQUEY,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.